



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 36 du 27 avril 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

ACADEMIE DE LILLE.....	3
Arrêté rectoral de recrutement d'adjoints administratifs.....	3
DIRECTION INTERRÉGIONAL DES DOUANES.....	3
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de fruges.....	3
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE.....	3
Arrêté 2018-7 portant nomination de m. Thibault ghesquier en qualité de régisseur d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes hauts-de-france.....	3
Arrêté n° 2018-21 portant modification de l'arrêté n° 2018-7 relatif à la nomination de m. Ghesquier en qualité de régisseur d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes hauts-de-france.....	4
Arrêté 2018- 8 portant nomination de m. Jean-marc roger en qualité de régisseur suppléant d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes hauts-de-france.....	4
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER.....	4
Arrêté portant transfert du siège du syndicat mixte lys audomarois.....	4
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	5
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de montreuil sur mer.....	5
Arrêté n° 18/ 98 portant sur une course de cote a hersin coupigny les 28 et 29 avril 2018.....	5
Arrêté n° 18/ 95 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées a bruay-la-buissiere les 30 avril et 1er mai 2018.....	6
Arrêté n°18/80 portant sur des acrobaties motorisees a wavrans sur l'aa le 21 avril 2018.....	7
Arrêté modificatif n°18/88 portant sur des acrobaties motorisees a wavrans sur l'aa le 21 avril 2018.....	8
Arrêté n° 18/81 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 35ème rallye de la lys » vendredi 20 -samedi 21 et dimanche 22 avril 2018.....	9
Arrêté n°18/79 portant sur des acrobaties motorisees a fruges le 22 avril 2018.....	10
Arrêté n° 18/ 74 portant autorisation du 7ème slalom sur route du boulonnais -hesdin l'abbe- le dimanche 15 avril 2018 11	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	12
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par iii de l'article 408 de l'annexe ii au code général des impôts.....	12
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	13
Décision n°2018-7 d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps d'infirmier anesthésiste 1er grade 13	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	13
Appel à projets relatif à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement vers et dans le logement des bénéficiaires d'une protection internationale.....	13

ACADEMIE DE LILLE

Arrêté rectoral de recrutement d'adjoints administratifs

par arrêté rectoral du 23 avril 2018

Article 1er : Un recrutement d'Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2018.

Article 2 : Le Pacte est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 2.

Article 4 : Implantation : Nord-Pas de Calais

Article 5 : Attributions : fonctions administratives d'exécution, fonctions d'accueil et de secrétariat au sein des services académiques ou d'un établissement public local d'enseignement.

Article 6 : Bénéficiaires :

- Jeunes âgés de 28 ans au plus sans diplôme, ni qualification professionnelle ou dont le niveau de qualification est inférieur au bac,
- Personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de 45 ans et plus, et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- Les candidats doivent justifier de la nationalité française, ou être en cours de naturalisation ou relever d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse.

Article 7 : Inscriptions :

- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile
- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

Jusqu'au 31 mai 2018

Tout renseignement peut être obtenu par courrier adressé au Rectorat de Lille :

Division de l'encadrement et des personnels administratifs

Bureau BPASS 20 rue Saint Jacques BP 709 59033 LILLE cedex

Ou par téléphone au : 03 20 15 63 63

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés au cours du mois de juin 2018.

Pour la Rectrice et par délégation

Le secrétaire général de l'académie

Par délégation, le chef de division de l'encadrement

et des personnels administratifs

signé David HURIAUX

DIRECTION INTERRÉGIONAL DES DOUANES

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de fruges

par arrêté du 25 avril 2018

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 14/02/2018, du débit de tabac ordinaire permanent 620 1025S sis 5 place Saint Gilliet 62310 FRUGES

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs

L'administrateur supérieur des Douanes

directeur interrégional à Lille

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Signé Samantha Verduron

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE.

Arrêté 2018-7 portant nomination de m. Thibault ghesquier en qualité de régisseur d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes hauts-de-france

par arrêté du 15 février 2018

sur proposition de l'ordonnateur arrête

Article 1 – A compter du 1er mars 2018, M. Thibault Ghesquier, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du siège de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault Ghesquier, M. Jean-Marc Roger, adjoint administratif principal de 2ème classe, assure les fonctions de régisseur suppléant.

Article 3 – Le plafond de l'avance de la régie de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France est fixé à 12 000 euros et le plafond de l'encaisse à 4 300 euros.

Article 4 - M. Thibault Ghesquier devra verser entre les mains du comptable ministériel le montant du cautionnement fixé à 1 800 € par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ; il percevra une indemnité de responsabilité fixée à 200 € par an.

Article 5 – M. Thibault Ghesquier est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués. Il est tenu de présenter tous les documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 – Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à :
Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre,
Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Article 7 – Les arrêtés n° 2016-35 et n° 2017-10 du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France sont abrogés à compter du 1er mars 2018.

Le Président
signé Frédéric ADVIELLE

Arrêté n° 2018-21 portant modification de l'arrêté n° 2018-7 relatif à la nomination de m. Ghesquier en qualité de régisseur d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes hauts-de-france

par arrêté du 25 avril 2018

sur proposition de l'ordonnateur arrêté

Article 1 – Au lieu de M. « Thibault » Ghesquier, lire M. « Thibaud » Ghesquier dans les articles de l'arrêté n° 2018-7 se rapportant à la nomination du régisseur d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 1er mars 2018.

Article 2 – Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à :
Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre,
Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Le Président
signé Frédéric ADVIELLE

Arrêté 2018- 8 portant nomination de m. Jean-marc roger en qualité de régisseur suppléant d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes hauts-de-france

par arrêté du 15 février 2018

sur proposition de l'ordonnateur arrêté

Article 1 – A compter du 1er mars 2018, M. Jean-Marc Roger, adjoint administratif principal de 2ème classe, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes auprès du siège de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Le Président
signé Frédéric ADVIELLE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER

Arrêté portant transfert du siège du syndicat mixte lys audomarois

par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018

Article 1er : Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat mixte Lys Audomarois au 177 rue de Théroutte 62500 Saint-Omer.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Omer, les présidents du Syndicat mixte Lys Audomarois, de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet,
signé Jean-Luc BLONDEL

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Montreuil sur mer

par arrêté du 24 avril 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1180 0 accordé à M. Frédéric SOUDAIN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des Remparts » et situé à Montreuil sur Mer, 3 porte de France est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté n° 18/ 98 portant sur une course de cote a hersin coupigny les 28 et 29 avril 2018

par arrêté du 24 avril 2018

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Dominique DUMONT, Vice Président, avec le concours de l'Association ASPHALTE CLASSIC représenté par M. Franck BONIFACE, Président, est autorisée à organiser le samedi 28 et dimanche 29 avril 2018, une épreuve automobile du type course de côte sur le territoire de la commune de HERSIN COUPIGNY, selon les indications portées au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 : Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. 21 commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2);

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

- 1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- 2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes.
- 3) d'alerter le Directeur de course,
- 4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la Brigade de Gendarmerie compétente pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4 : Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place (annexe 2)

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Olivier GARROU, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet de Béthune,

Le maire de HERSIN COUPIGNY,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Président du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 18/ 95 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées a bruay-la-buissiere les 30 avril et 1er mai 2018

par arrêté du 23 avril 2018

ARTICLE 1er - L'Union du Carrefour Lemoine, représentée par M. Vincent DUCATEZ, Président, est autorisée à organiser, les lundi 30 avril et mardi 1er mai 2018 à Bruay-La-Buissière, une concentration de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1)

ARTICLE 2. - Concentration de motos

Le rassemblement des motos le lundi 30 avril 2018 est prévu au PARC DE LA LAWE à 20h00 et le retour vers 21h30, selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE – PARC DE LA LAWE -, HOUDAIN, HAILLICOURT et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE – CARREFOUR LEMOINE -.

Le rassemblement des motos le mardi 1er mai 2018 est prévu au PARC DE LA LAWE à 9 heures 00 avec remise des consignes de sécurité aux participants.

Le premier départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h00 et le retour vers 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, DIVION, OURTON, DIEVAL, LA THIEULOYE, MONCHY BRETON, OSTREVILLE, BRIAS, GROSSART, VALHUON, TANGRY, HESTRUS, EPS, BOYVAL, TANGRY, SAINS LES PERNES, PERNES, FLORINGHEM, CAUCHY A LA TOUR, AUCHEL, MARLES LES MINES et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le deuxième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h15 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, MARLES LES MINES, AUCHEL, CAUCHY-A-LA TOUR, CAMBLAIN-CHATELAIN, CALONNE RICOUART, OURTON, LA COMTE, BEUGIN, HOUDAIN, REBREUVE RANCHICOURT, MAISNIL LES RUITZ, RUITZ et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Le troisième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h30 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIÈRE, HOUDAIN, REBREUVE-RANCHICOURT, OLHAIN, BARLIN, HOUCHIN, DROUVIN LE MARAIS, VAUDRICOURT, BETHUNE, FOUQUIERES LES BETHUNE, FOUQUEREUIL, LABEUVERIERE, LAPUGNOY, MARLES LES MINES, AUCHEL, LOZINGHEM, MARLES LES MINES et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Des contrôles appropriés seront mis en place les lundi 30 avril et mardi 1er mai 2018.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panonceau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. -acrobaties de motos

La piste d'évolution d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 4 mètres 50 devra être barrée aux extrémités par des moyens formant écran (camion baché, ballots de paille).

L'évolution des véhicules des cascadeurs devra s'effectuer dans le sens indiqué au plan annexé.(annexe 1)

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions des cascadeurs.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque côté de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière une rangée de barrières métalliques jointes .

L'organisateur installera une rangée de barrières métalliques à deux mètres derrière le camion côté poste de secours afin de sécuriser le cheminement du public.

ARTICLE 4. -Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. -Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le mardi 1er mai 2018 à 14H00, 15H30 et 17H30 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 6. -En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. -Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un médecin présent sur place,

22 commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident dont 6 commissaires disposant d'extincteurs, dont 3 ayant reçus une formation à la manipulation des extincteurs, seront répartis le long de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Vincent DUCATEZ,

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début et de la fin de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de six secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. -L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours lié au spectacle d'acrobaties motos fera l'objet d'une vérification sur place, en présence des forces de police, du représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de l'organisateur et des services techniques de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 9. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de M. Vincent DUCATEZ organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 10. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. -Le sous-préfet de Béthune, le maire de Bruay-La-Buissière, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n°18/80 portant sur des acrobaties motorisées à Wavrans sur l'aa le 21 avril 2018

par arrêté du 16 avril 2018

ARTICLE 1er : Le comité des fêtes de Wavrans sur l'Aa, représenté par Mme Fabienne Capelle, présidente, est autorisé à organiser le samedi 21 avril 2018 à Wavrans sur l'Aa, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. :La piste d'évolution «STUNTS» mesure 57 mètres de longueur et 5 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. : Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 21 avril 2018 à 15H00, 17H00 et 18H00.

ARTICLE 4. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. : L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu de chaque côté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs. Les lieux de rassemblement du public seront protégés par des dispositifs anti-véhicule bélière (disposition de grilles de chantier).

Un contrôle visuel du public entrant dans le périmètre sera effectué par deux agents de sécurité de la société Europa Secure Dog.

Les signaleurs devront être munis de gilets jaunes.

Lors de la randonnée motocycliste, les participants devront observer un strict respect des règles du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment des règles en matière de priorité, d'alcoolémie et d'assurance.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Huit commissaires, dont six commissaires munis d'extincteurs seront présents sur la piste d'évolution.

Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Mise en place d'un dispositif de secours pendant toute la durée de la manifestation par la Croix-Blanche Licquoise (3 secouristes et un véhicule avec tout le matériel de premiers secours).

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire.

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre (retrait rapide du dispositif de sécurité).

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de Mme Fabienne Capelle, organisatrice, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Les sous-préfets de Béthune et de Saint-Omer, le maire de Wavrans sur l'Aa, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté modificatif n°18/88 portant sur des acrobaties motorisées a wavrans sur l'aa le 21 avril 2018

par arrêté du 17 avril 2018

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°18/80 est ainsi modifié : les shows acrobatiques moto « STUNTS » seront effectués le samedi 21 avril 2018 à 15H00, 17H00 et 21H00.

ARTICLE 2. :Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 3.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. :Les sous-préfets de Béthune et de Saint-Omer, le maire de Wavrans sur l'Aa, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,

Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 18/81 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 35ème rallye de la lys » vendredi 20 -samedi 21 et dimanche 22 avril 2018

par arrêté du 16 avril 2018

ARTICLE 1er - L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Lys Auto Racing, représenté par M. Laurent FOURNEZ, est autorisée à organiser les vendredi 20 samedi 21 et dimanche 22 avril 2018, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 35ème Rallye de La Lys dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 35ème RALLYE DE LA LYS, couvre un parcours de 416,4 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 139,8 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 170 maximum (rallye moderne et rallye V.H.C confondus).

ARTICLE 2. - La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents :

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par de la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par de la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité dans le sens de la course. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements du Nord et du Pas-de-Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 59 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 59 respectivement aux deux numéros suivants : 03.28.34.85.99 et 03.28.34.80.99.

- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- de prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale ;

- d'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 59 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3. -Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4. -L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5. --Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Président du Conseil Départemental du Nord réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées : pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental du Nord avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental du Nord. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés.

ARTICLE 6. -Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Lys Auto Racing » est seule habilitée à réglementer leur utilisation uniquement après consultation des forces de l'ordre.

Celles-ci restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Elles ont seules qualité pour répartir la mission reçue entre leurs subordonnés et demeurent seules juge de l'emploi de leurs moyens.

ARTICLE 7. -Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8. -L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9. -Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10. -Nul ne pourra, pour observer la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11. -Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. -Le sous-préfet de Béthune,

Le sous-préfet de Saint-Omer,

Le Préfet du Nord,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Les Maires des communes traversées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n°18/79 portant sur des acrobaties motorisées a fruges le 22 avril 2018

par arrêté du 16 avril 2018

ARTICLE 1er : Le comité des fêtes de Wavrans sur l'Aa, représenté par Mme Fabienne Capelle, présidente, est autorisé à organiser le samedi 21 avril 2018 à Wavrans sur l'Aa, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. :La piste d'évolution «STUNTS» mesure 57 mètres de longueur et 5 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. :Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 21 avril 2018 à 15H00, 17H00 et 18H00.

ARTICLE 4. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque côté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs. Les lieux de rassemblement du public seront protégés par des dispositifs anti-véhicule bélier (disposition de grilles de chantier). Un contrôle visuel du public entrant dans le périmètre sera effectué par deux agents de sécurité de la société Europa Secure Dog. Les signaleurs devront être munis de gilets jaunes.

Lors de la randonnée motocycliste, les participants devront observer un strict respect des règles du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment des règles en matière de priorité, d'alcoolémie et d'assurance.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Huit commissaires, dont six commissaires munis d'extincteurs seront présents sur la piste d'évolution.

Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Mise en place d'un dispositif de secours pendant toute la durée de la manifestation par la Croix-Blanche Licquoise (3 secouristes et un véhicule avec tout le matériel de premiers secours).

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18), Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .
Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre (retrait rapide du dispositif de sécurité).

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de Mme Fabienne Capelle, organisatrice, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Les sous-préfets de Béthune et de Saint-Omer, le maire de Wavrans sur l'Aa, le Commandant du Groupement de Gendarmerie , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté n° 18/ 74 portant autorisation du 7ème slalom sur route du boulonnais -hesdin l'abbe- le dimanche 15 avril 2018

par arrêté du 10 avril 2018

ARTICLE 1er :L'Association Sportive Automobile du DETROIT , présidée par M. Alain LHEUREUX avec le concours de l'Auto Club Cote d'Opale, représentée par M. Philippe SERGENT, Président, est autorisée à organiser le dimanche 15 avril 2018 de 9H00 à 20H00 une épreuve automobile sur une portion de 1 495 mètres sur le parc paysager d'activités de Landacres , sur le territoire de la commune de HESDIN L'ABBE, selon les indications portées au plan joint en annexe (annexe 1).

ARTICLE 2 :Quinze commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2).
Ils seront munis d'un insigne distinctif, de piquets mobiles K10, de gilets réfléchissants, d'une radio et d'un extincteur.

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

- 1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- 2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,
Les chicanes seront matérialisées par des pneus et des quilles,
90 mètres séparent la sortie d'une chicane et l'entrée dans la suivante.
- 3) d'alerter le directeur de course,
- 4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet .

La zone publique matérialisée se situe en hauteur par rapport au circuit du slalom.
Toutes les zones autres que la zone autorisée sont interdites au public.

ARTICLE 4 :Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 :Toutes les bornes électriques, incendie ainsi que le transformateur EDF seront protégés par des ballots de paille.

ARTICLE 6 :L'organisateur est chargé de la mise en place d'une signalétique renforcée pour orienter le public vers des 2 parkings privés à l'intérieur du site en les signalant comme stationnement obligatoire.

3 bénévoles assureront l'accueil et l'organisation du placement.

L'organisateur mettra en place 16 signaleurs pour le bon déroulement de la manifestation (annexe 3).

ARTICLE 7 :Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Un dispositif prévisionnel de secours « public » sera mis en place par l'organisateur afin de permettre une meilleure prise en charge de potentielles victimes.

ARTICLE 8 :En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Philippe SERGENT ou de M. Julien GRESSIER , organisateurs techniques, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 10.: Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12.: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 14.: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet de BETHUNE ,

Le sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER,

Monsieur le Président de la Communauté du Boulonnais

Messieurs les maires de HESDIN L'ABBE et ISQUES

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par iii de l'article 408 de l'annexe ii au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/05/2018

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1er MAI 2018

Nom Prénom Service

MR Bertrand BLOQUET	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Guillaume FOUGNIES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR David MENAND	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Philippe DUCROCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE

MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Bruno CHAVANAS	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLEQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHÉ	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIN
MM Emmanuelle MALBRANCO	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision n°2018-7 d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps d'infirmier anesthésiste 1er grade

par arrêté du 27 Avril 2018

le directeur du centre hospitalier de Lens décide

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Infirmier Anesthésiste 1er grade au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 26 Mai 2018 à 12h00 dernier délai, à l'adresse suivante :
 Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS
 CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
 signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Appel à projets relatif à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement vers et dans le logement des bénéficiaires d'une protection internationale

par arrêté du 27 Avril 2018

L'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des bénéficiaires d'une protection internationale, cosignée par le ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Cohésion des Territoires présente le logement comme l'un des principaux prérequis d'une intégration réussie et prévoit la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement global des réfugiés dans le logement.

La déclinaison des objectifs nationaux de relogements de ménages bénéficiaires de protection internationale a établi pour le Pas-de-Calais un objectif de 314 relogements en 2018.

A cette fin, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais lance un appel à projets soutenant l'accès au logement et à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale.

Les projets sélectionnés devront être opérationnels à compter de juin 2018.

Les financements accordés le sont pour une durée d'un an et complètent ceux attribués au niveau national aux associations œuvrant pour favoriser l'intégration des bénéficiaires de protection internationale ainsi que l'ensemble des dispositifs départementaux de droit commun relatifs à l'insertion et à l'accompagnement vers et dans le logement.

Ces dispositifs œuvrent pour le relogement de l'ensemble des publics prioritaires avec équité. Le présent appel à projets vise à apporter un accompagnement social spécifique aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Les projets proposés peuvent s'inscrire à l'échelle du département ou d'un arrondissement. Le financement des projets par la DDCS du Pas-de-Calais prévoit un forfait de 1 500 € annuel par accompagnement d'une personne majeure. Ce forfait permet d'assurer une prise en charge financière du logement une fois déduites les aides au logement, ainsi qu'un accompagnement social.

A ce montant peut s'ajouter une aide à l'installation en cas de besoin d'équipements particuliers (cf circulaire interministérielle du 22 juillet 2015), d'un montant forfaitaire de 330 euros par ménage.

Une grande attention sera portée aux projets présentant des mesures tant en matière d'insertion socio-professionnelle qu'en matière d'accès et maintien au logement, en particulier concernant le public sans emploi de moins de 25 ans.

Vous trouverez en annexe le cahier des charges qui précise l'ensemble des critères de l'appel à projets et le formulaire de demande à compléter avec l'ensemble des pièces justificatives à joindre au dossier.

Les projets devront être transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

ddcs-insertion@pas-de-calais.gouv.fr

au plus tard le 25 mai 2018.

Les projets arrivés incomplets, hors délai, ou en dehors de cette procédure ne seront pas examinés.

Mes services - Antoine Meur - 03.21.60.71.61 - Maud Lopez - 03.21.60.71.40 - se tiennent à votre disposition pour toute question.

La Directrice Départementale,
signé Nathalie CHOMETTE.

pour le formulaire de présentation du projet voir avec ddcs-insertion@pas-de-calais.gouv.fr